

Informations de base	
2000/0157(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Exclusion sociale: programme d'action communautaire 2001-2005 de coopération entre les États membres	
Modification 2003/0303(COD) Subject 4.10.05 Inclusion sociale, pauvreté, revenu minimum	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e) Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	FIGUEIREDO Ilda (GUE /NGL)	22/06/2001
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e) Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	FIGUEIREDO Ilda (GUE /NGL)	05/07/2000
	EMPL Emploi et affaires sociales	FIGUEIREDO Ilda (GUE /NGL)	05/07/2000
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e) Date de nomination
	BUDG Budgets	PRONK Bartho (PPE-DE)	19/07/2000
	ECON Economique et monétaire	BULLMANN Udo (PSE)	24/05/2000
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	KRATSA-TSAGAROPOULOU Rodi (PPE-DE)	11/07/2000

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2329	2001-02-12
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2313	2000-11-27
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2296	2000-10-17
	Budget	2388	2001-11-21
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0368 	Résumé
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
12/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0307/2000	
15/11/2000	Débat en plénière		
16/11/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0513/2000	Résumé
24/11/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0796 	Résumé
12/02/2001	Publication de la position du Conseil	13740/1/2000	Résumé
14/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/04/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/04/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0155/2001	
16/05/2001	Débat en plénière		
17/05/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0268/2001	Résumé
07/09/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
18/09/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
18/09/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
15/10/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3650/2001	
24/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0372/2001	
15/11/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0603/2001	Résumé
15/11/2001	Débat en plénière		
21/11/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
07/12/2001	Signature de l'acte final		
07/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		

12/01/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0157(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2003/0303(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2/3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/14883

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0307/2000 OJ C 223 08.08.2001, p. 0005	12/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0513/2000 OJ C 223 08.08.2001, p. 0192-0284	16/11/2000	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0155/2001	25/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0268/2001 OJ C 034 07.02.2002, p. 0252-0322 E	17/05/2001	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0372/2001	24/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0603/2001 OJ C 140 13.06.2002, p. 0378-0527 E	15/11/2001	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Position du Conseil	13740/1/2000 OJ C 093 23.03.2001, p. 0011		12/02/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0368  OJ C 337 28.11.2000, p. 0130 E		16/06/2000	Résumé
	COM(2000)0796			

Proposition législative modifiée	 OJ C 096 27.03.2001, p. 0229 E	24/11/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0208 	13/02/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0375 	29/06/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1216/2000 OJ C 014 16.01.2001, p. 0069	19/10/2000	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0302/2000 OJ C 144 16.05.2001, p. 0052	13/12/2000	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3650/2001	15/10/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Decision 2002/0050](#)
[OJ L 010 12.01.2002, p. 0001-0007](#)

[Résumé](#)

Exclusion sociale: programme d'action communautaire 2001-2005 de coopération entre les États membres

2000/0157(COD) - 07/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme d'action communautaire 2002-2006 pour soutenir et encourager la coopération visant à lutter contre l'exclusion sociale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale. CONTENU : le Conseil a adopté un programme d'action communautaire visant à encourager la coopération entre États membres en vue de lutter contre l'exclusion sociale. Le programme, doté de 75 mios EUR de 2002 à 2006 (dépenses techniques et administratives comprises) fait partie d'une méthode ouverte de coordination entre les États membres qui vise à donner un élan décisif à l'élimination de la pauvreté et de l'exclusion sociale en Europe par la fixation d'objectifs appropriés au niveau communautaire et la mise en oeuvre de plans d'action nationaux. Le programme et les plans d'action nationaux contribuent à une meilleure compréhension de l'exclusion sociale dans les politiques des États membres et de la Communauté et à l'élaboration d'actions prioritaires dans ce domaine. Lors de la conception, de la mise en oeuvre et du suivi des actions menées au titre du programme, il sera tenu compte de l'expérience des États membres à tous les niveaux et des personnes exposées à l'exclusion sociale et à la pauvreté ainsi que des partenaires sociaux, des ONG et autres organismes fournissant des services sociaux dans ce domaine. L'objectif majeur du programme est de soutenir l'efficacité et le rendement des politiques de lutte contre l'exclusion sociale en : - améliorant la compréhension de l'exclusion sociale, notamment appuyée par des indicateurs comparables; - organisant des échanges sur les politiques menées et en promouvant des enseignements mutuels dans le contexte des plans d'action nationaux, notamment appuyés par des indicateurs comparables; - développant la capacité des acteurs à aborder l'exclusion sociale avec efficacité et à promouvoir des approches novatrices, en particulier par le travail en réseau au niveau européen et en promouvant le dialogue avec toutes les parties intéressées. Pour satisfaire à ces objectifs, le programme répartit ses activités sur trois volets solidaires : Volet 1: Analyse des caractéristiques, causes, processus et évolutions de l'exclusion sociale. Ce volet comprend la collecte de statistiques relatives

aux différentes formes d'exclusion afin de comparer les données, l'étude d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, l'élaboration de méthodologies communes et d'études thématiques ; Volet 2: Échange d'informations et de meilleures pratiques favorisant l'élaboration d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, fondés sur ces objectifs tels qu'ils sont convenus par le Parlement européen et le Conseil, de critères d'évaluation et de paramètres ainsi que le suivi, l'évaluation et l'examen par les pairs; Volet 3: Promotion d'un dialogue associant les divers acteurs concernés et soutien aux réseaux pertinents au niveau européen d'organisations actives dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment d'ONG. Les modalités de mise en oeuvre de ces actions communautaires figurent à l'annexe de la décision. Sur le plan de la gestion du programme, la Commission en assure la mise en oeuvre en entretenant avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux un échange régulier sur la conception et le suivi du programme. Elle prend en outre les mesures nécessaires pour favoriser un partenariat actif avec tous les participants du programme dans le but d'encourager une approche intégrée du programme et coordonnée de la lutte contre l'exclusion sociale. Elle doit en outre, en coopération avec les États membres, promouvoir la participation de toutes les parties concernées, assurer la diffusion des résultats et assurer la publicité et le suivi approprié du programme. Elle sera assistée dans sa tâche par un comité de type mixte composé des représentants des États membres, agissant diversement selon les matières (procédure de gestion ou consultative selon le cas). Les activités seront cofinancées à hauteur de 80% maximum des dépenses réellement effectuées. Toutefois, dans le troisième volet des activités (en particulier financement des principaux réseaux européens qui participent à la lutte contre l'exclusion sociale), la Communauté pourra intervenir à hauteur de 90% des dépenses dans des cas exceptionnels. La coopération avec d'autres comités et avec le Comité de la protection devront également être assurée. La décision insiste en outre sur la cohérence globale de ce programme avec d'autres politiques, instruments et actions pertinents de la Communauté (y compris Fonds structurels - initiative EQUAL). Les États membres sont également appelés à déployer tous les efforts pour assurer la cohérence et la complémentarité entre les activités du programme et celles mises en oeuvre aux plans national, régional et local. Le programme est ouvert à la participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie selon des dispositions notamment financières à définir. La Commission assure enfin le suivi régulier du programme en coopération avec les États membres. Elle rend compte de la cohérence globale des politiques dans son rapport annuel de synthèse au Conseil européen de printemps sur lequel le Parlement européen s'exprime en temps utile. Enfin, de multiples rapports de mise en oeuvre sont prévus notamment en vue de vérifier la complémentarité des actions envisagées avec les autres instruments et actions communautaires. À noter que la Table ronde annuelle de l'Union sur l'exclusion sociale sera organisée via le présent programme avec la collaboration de la Présidence du Conseil, la participation de représentants des ONG ayant une expérience en la matière ainsi que de représentants du Parlement européen, du Conseil, du CES et du Comité des régions. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 janvier 2002.

Exclusion sociale: programme d'action communautaire 2001-2005 de coopération entre les États membres

2000/0157(COD) - 16/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme d'action communautaire 2001-2005 pour soutenir et encourager la coopération visant à lutter contre l'exclusion sociale. CONTENU : Dans la foulée des conclusions du Conseil européen de Lisbonne et de la publication par la Commission d'une communication sur une Europe de l'inclusion (voir fiche de procédure COS/2000/2108), la Commission propose, sur base de l'article 137 du traité CE, un programme d'action communautaire visant à encourager la coopération entre États membres en vue de lutter contre l'exclusion sociale. La finalité de ce programme, doté de 70 mio d'EUR de 2001 à 2005, est d'encourager une coopération permettant à l'Union et à ses États membres de donner un élan décisif à l'élimination de la pauvreté et de l'exclusion sociale en Europe au moyen d'objectifs convenus par le Conseil et dans le cadre d'une méthode ouverte de coordination entre les États membres. Cette coordination s'appuierait sur des plans d'action nationaux de lutte contre l'exclusion. Plus précisément, les objectifs du programme viseraient à renforcer l'efficacité et le rendement des politiques et actions de la Communauté et des États membres en : - améliorant la compréhension de l'exclusion sociale; - organisant la coopération et les enseignements mutuels dans le contexte des plans d'action nationaux; - développant la capacité des acteurs à aborder l'exclusion sociale avec efficacité, en particulier par des réseaux au niveau de l'Union européenne. Pour satisfaire à ces objectifs, le programme répartirait ses activités sur trois volets solidaires décrit à l'annexe de la proposition. Volet 1: Analyse des caractéristiques, causes, processus et évolutions de l'exclusion sociale. Ce volet comprendrait l'élaboration de méthodologies communes de mesure, l'élaboration et la diffusion de statistiques comparables dans les États membres et au niveau communautaire, ainsi que l'élaboration d'études thématiques pour contribuer à la connaissance de l'exclusion sociale dans les États membres. L'importance de ce volet est liée aux conclusions de Conseil européen de Lisbonne, et en particulier à l'objectif prescrit par ce dernier d'identifier des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ainsi que des références qui rendront possibles un suivi périodique, l'évaluation et la comparaison entre pairs (peer review) du phénomène de l'exclusion sociale. Ce volet requerra des efforts particuliers de coopération pour améliorer statistiques, méthodologies et compréhension de l'exclusion sociale ; Volet 2: Coopération et échange d'informations et de meilleures pratiques. Des mesures transnationales, dans le cadre de ce volet, soutiendront les États membres lors de la préparation, de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation de leurs plans d'action nationaux pour lutter contre l'exclusion sociale. Plus précisément, un soutien sera apporté à des colloques, rencontres, séminaires présentant une dimension européenne et organisés par des organisations européennes, les États membres ou d'autres acteurs clés ; un soutien sera également disponible pour des études et actions périodiques de suivi, d'évaluation et d'examen par les "peerreview" ainsi que pour la production et la diffusion d'un bilan annuel de l'Union sur l'exclusion sociale ; Volet 3: Promotion d'un dialogue associant les divers acteurs concernés et soutien aux réseaux. Les mesures au titre de ce volet soutiendront un large dialogue au niveau européen sur l'exclusion sociale. Elles inclueront le financement des activités de base des principaux réseaux européens qui participent à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'une table ronde annuelle de l'Union sur l'exclusion sociale, organisée avec la présidence de l'Union. Dans toutes ces actions, le programme respectera le principe de la prise en compte de l'égalité hommes-femmes. Les questions d'exclusion liées à l'émergence de la société de la connaissance feront également l'objet d'une attention particulière. Pour tirer le profit maximum du programme, tout sera fait pour éviter les doubles emplois avec d'autres actions communautaires. En outre, chaque fois que cela sera possible, il conviendra d'utiliser les résultats du programme pour renforcer l'incidence d'autres instruments communautaires sur l'inclusion. À cette fin, les activités du programme seraient exclusivement orientées vers le soutien à la coopération entre États membres au niveau de leurs politiques (en d'autres termes, le programme ne cofinancerait pas de micro-projets sur le terrain visant à traiter de l'exclusion sociale au niveau local, régional et national et à bénéficier directement aux exclus). Le programme s'efforcerait également d'accroître l'effet anti-exclusion d'autres instruments communautaires dans un contexte général de cohérence et de complémentarité de cette initiative avec les autres politiques et actions communautaires. Sur le plan de la gestion du programme, la Commission en assurerait la mise en oeuvre en entretenant avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux un échange régulier sur la conception et le suivi du programme. Elle serait assistée, dans sa tâche par un comité consultatif

composé des représentants des États membres. Un effort tout particulier sera fait pour diffuser les résultats des actions mises en oeuvre et assurer une visibilité adéquate aux actions entreprises. À noter que ce programme est ouvert à la participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie selon des dispositions notamment financières à définir.

Exclusion sociale: programme d'action communautaire 2001-2005 de coopération entre les États membres

2000/0157(COD) - 12/02/2001 - Position du Conseil

La position commune du Conseil conserve 25 des 31 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture, en totalité ou en partie. Il s'agit en particulier des amendements qui visent à : - souligner le lien avec les conclusions du Conseil européen de Lisbonne sur la lutte contre l'exclusion sociale; - insister sur la pauvreté et l'exclusion sociale dans l'ensemble du texte, partout où cela était objectivement possible; - améliorer les indicateurs et les critères d'évaluation comme moyen de soutenir la coopération entre États membres dans le contexte de la méthode ouverte de coordination établie à Lisbonne; - souligner le rôle du Comité de protection sociale; - mieux refléter les progrès accomplis au titre du programme dans le rapport de synthèse annuel de la Commission au Conseil européen de printemps; - insister sur la participation de tous les acteurs concernés à tous les niveaux; - souligner l'importance de l'expérience de terrain et celle des personnes confrontées à la pauvreté et à l'exclusion sociale tout en expliquant que le programme vise avant tout la coopération transnationale et le soutien aux réseaux européens; - insister sur la cohérence et la complémentarité du programme avec les autres politiques, instruments et actions communautaires. En revanche, la position commune n'a pas repris une série d'amendements pris en compte dans la proposition modifiée de la Commission. Il s'agit en particulier de la référence à la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe (1996), à la compatibilité du montant de référence du programme avec les perspectives financières 2000-2006, à la mise en place de paramètres comparables (ou "communs") pour mieux comprendre le phénomène de l'exclusion sociale dans les États membres, à la comitologie, au seuil de 90% de soutien communautaire pour le financement de réseaux européens au bénéfice des ONG. Parallèlement, le Conseil introduit de nouvelles modifications dans le programme de la Commission. Celles-ci portent sur les points suivants : - le fait que l'emploi constitue la meilleure protection contre l'exclusion sociale; - l'importance à accorder à l'exclusion sociale dans la perspective de l'élargissement; - la prise en compte de travaux de certaines grandes instances internationales compétentes dans ce domaine dans la mise en oeuvre du programme (Nations Unies, OCDE, OIT, Conseil de l'Europe); - l'information adéquate des ONG et des partenaires sociaux sur la mise en oeuvre du programme; - la procédure de comitologie en prévoyant une procédure de gestion en lieu et place de la procédure consultative prévue; - des modifications mineures et techniques dans les annexes.

Exclusion sociale: programme d'action communautaire 2001-2005 de coopération entre les États membres

2000/0157(COD) - 17/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Ilda FIGUEIREDO (GUE/NGL, P), le Parlement européen se rallie pleinement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement européen a en particulier modifié le montant de l'enveloppe financière du programme, la faisant passer de 70 à 100 mio d'EUR pour la période 2001-2005. La plénière a également réintroduit la procédure du comité consultatif en lieu et place du comité de gestion préconisé par le Conseil.

Exclusion sociale: programme d'action communautaire 2001-2005 de coopération entre les États membres

2000/0157(COD) - 15/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté en plénière un compromis de conciliation sur le programme d'action contre l'exclusion sociale. Dans le cadre de la conciliation, la délégation du Parlement européen a réussi à accroître le budget du programme de 5 mios EUR (soit 75 mios EUR) et à garantir que la limite supérieure du financement européen pour soutenir les ONG impliquées dans le programme serait de 90% du coût d'un projet au lieu des 80% originellement proposés par le Conseil. La limite supérieure sera cependant appliquée uniquement "dans des circonstances exceptionnelles". Le résultat du compromis reconnaît explicitement le besoin de promouvoir des approches innovantes pour la mise en oeuvre du programme, ce qui est une des exigences du Parlement. La Commission se voit confiée la mise en oeuvre de cette approche, ce qui ne signifie pas seulement qu'elle doit fournir des études mais également se livrer à d'autres formes d'actions telles que la création d'un réseau et la coopération entre les États membres. Enfin, le compromis reconnaît le rôle du Parlement européen dans la préparation de la table ronde annuelle ainsi que la préparation du rapport en vue de la réunion de printemps du Conseil européen.

Exclusion sociale: programme d'action communautaire 2001-2005 de coopération entre les États membres

2000/0157(COD) - 29/06/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Seuls 5 des 15 amendements approuvés en seconde lecture ont pu être retenus par la Commission, dans leur intégralité, en partie, ou sur le plan des principes. Ces amendements portent sur : - l'ajout d'une référence à la nouvelle Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux; - l'ajout

d'une référence à la compatibilité du budget proposé avec les perspectives financières en vigueur; - l'importance d'indicateurs/de paramètres comparables au niveau des objectifs du programme; - l'amélioration du dialogue au niveau local et régional; - le niveau de financement communautaire fixé à 90% au lieu de 80% mais uniquement dans des cas exceptionnels. En revanche, la Commission n'a pu accepter les amendements qui visaient à ajouter la solidarité entre les États membres à la liste des missions importantes de la Communauté; à proposer la création d'un comité consultatif au lieu d'un comité de gestion; à modifier les objectifs du programme; à renforcer le rôle du Parlement européen dans la méthode ouverte de coordination; à ouvrir un financement dans le cadre du programme pour des "projets innovatifs présentant une valeur ajoutée européenne dans la lutte contre l'exclusion sociale"; à demander à la Commission d'évaluer l'effet de ses politiques et de ses programmes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La Commission n'a pu retenir non plus l'amendement visant à faire passer le budget du programme de 70 à 100 mios d'EUR, sachant que le budget initialement proposé par la Commission correspond aux ressources humaines et financières disponibles.

Exclusion sociale: programme d'action communautaire 2001-2005 de coopération entre les États membres

2000/0157(COD) - 16/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ilda FIGUEIREDO (GUE/NGL, P) sur la lutte contre l'exclusion sociale, le Parlement européen appuie pleinement la position de sa commission des affaires sociales (se reporter au résumé précédent) en particulier en ce qui concerne le relèvement de l'enveloppe budgétaire du programme (100 millions d'EUR au lieu de 70 millions d'EUR) et son extension à la lutte contre la pauvreté. Toutefois, la plénière a également insisté sur les quelques points suivants : - le programme doit permettre aux États membres de mieux coordonner leurs efforts afin d'éliminer la pauvreté et l'exclusion sociale en fixant des objectifs qualitatifs et quantitatifs convenus par le Conseil et le Parlement européen; - il doit permettre d'analyser les causes de l'exclusion (notamment pour certains groupes sociaux à risque tels que les personnes âgées, les enfants, les réfugiés, les personnes handicapées ou les chômeurs ou encore dans certaines zones à haute densité de pauvreté -villes, zones industrielles en déclin,...-, en favorisant la coopération, l'échange d'informations et les meilleures pratiques. Le Parlement réclame également la création d'un groupe de réflexion au niveau européen. Ce groupe devrait assister à la préparation de la Conférence annuelle européenne sur l'exclusion sociale et la pauvreté et devrait surveiller la mise en oeuvre du programme et en évaluer les résultats.

Exclusion sociale: programme d'action communautaire 2001-2005 de coopération entre les États membres

2000/0157(COD) - 13/02/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission émet des réserves sur le texte tel qu'adopté par le Conseil. Les principaux points d'achoppement portent en particulier sur la non-reprise de certains amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture et repris dans la proposition modifiée. Les amendements litigieux sont les suivants : - référence à la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe : pour la Commission, il est opportun d'intégrer cet amendement ainsi que de faire référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; - adéquation du montant de référence du programme avec le cadre financier 2000-2006; - comparabilité des paramètres utilisés par les États membres dans la mise en oeuvre de leurs politiques : pour la Commission, la notion de comparabilité est essentielle dans le contexte de la méthode ouverte de coordination adoptée à Lisbonne, ainsi qu'au regard de la valeur ajoutée européenne que doit apporter le programme; - le taux de financement prévu par le Conseil pour le soutien aux réseaux européens : la Commission ne peut pas accepter qu'en matière de financement, il existe un traitement différencié entre les réseaux européens actifs dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pouvant bénéficier d'un soutien communautaire de 80% et ceux pouvant bénéficier d'un financement de 90% au titre du programme anti-discrimination. Cette modification a fait l'objet d'une déclaration au procès-verbal de la position commune.

Exclusion sociale: programme d'action communautaire 2001-2005 de coopération entre les États membres

2000/0157(COD) - 24/11/2000 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris une majorité des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Parmi ceux-ci, on citera en particulier ceux qui visent à : - renforcer le lien avec les conclusions du Conseil européen de Lisbonne sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale; - améliorer les indicateurs et les critères d'évaluation et développer les paramètres comparables pour soutenir la coopération entre États membres dans le contexte de la méthode ouverte de coordination; - ajouter, dans la ligne des conclusions du Sommet de Lisbonne, des références à la pauvreté; - souligner le rôle du Comité Protection sociale; - faire référence à l'article 2 du Traité TCE ou encore à la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe, aux Recommandations du Conseil 92/441/CEE et 92/442/CEE ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 17 décembre 1999; - souligner l'implication de tous les acteurs concernés à tous les niveaux (local, régional, national et européen) et de l'expérience de terrain ou des personnes directement confrontées à la pauvreté et à l'exclusion sociale; - clarifier les objectifs de coopération transnationale et de soutien aux réseaux européens dans le programme; - renforcer les dispositions relatives à la cohérence et à la complémentarité avec les autres politiques, instruments et actions communautaires. Par ailleurs, la Commission a modifié les dispositions relatives au rôle du comité de programme et certains points-clés de l'annexe de la proposition (en vue de souligner dans le volet 1, la dimension multiple de l'exclusion sociale, sa dimension territoriale ainsi que la variété des groupes sociaux exposés au risque d'exclusion, y inclus la pauvreté des enfants ; dans le volet 2, en vue de soutenir des échanges transnationaux de personnel entre observatoires nationaux ou organismes similaires reconnus et dans le volet 3, afin de permettre de financer exceptionnellement à 90% certains réseaux européens quand leur situation financière le justifie).